
Suite de la discussion sur les offices ministériels, des huissiers, lors de la séance du 18 décembre 1790

Jacques François Le Bois Desguays, François-Nicolas Buzot, Gislain-Louis Bouteville-Dumetz, César Pierre Andrieu, François Denis Tronchet, Dinocheau, Emmanuel Fréteau de Saint-Just

Citer ce document / Cite this document :

Le Bois Desguays Jacques François, Buzot François-Nicolas, Bouteville-Dumetz Gislain-Louis, Andrieu César Pierre, Tronchet François Denis, Dinocheau , Fréteau de Saint-Just Emmanuel. Suite de la discussion sur les offices ministériels, des huissiers, lors de la séance du 18 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 539;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9452_t1_0539_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

nature à être adoptée sur-le-champ, ni de nature à être rejetée; j'en demande le renvoi au comité. Il est certain que la loi, qui force les parties de confier leurs pièces aux avoués, doit leur donner une garantie de la confiance qu'elle exige.

M. Rewbell. J'appuie la motion; mais je demande que le cautionnement soit de 100,000 écus, de 1 million, selon la valeur du procès.

(L'Assemblée renvoie la question à l'examen des comités de Constitution et de judicature.)

M. Dinocheau, rapporteur, présente l'article suivant qui est adopté après quelques observations.

« Tous les officiers ministériels supprimés sont autorisés à poursuivre leurs recouvrements, en quelques lieux que les parties soient domiciliées, par-devant le tribunal de district dans le ressort duquel était établi le chef-lieu de l'ancien tribunal où ces officiers ministériels exerçaient leurs fonctions. »

M. Dinocheau, rapporteur, présente à la discussion les articles 61, 62 et 63 du projet de décret.

M. Goupilleau propose de faire remplacer les receveurs des consignations par les greffiers des nouveaux tribunaux.

M. Le Bois-Desguays demande qu'il soit établi un tarif pour fixer à l'avenir les frais de consignations.

M. Regnaud propose une rédaction ainsi conçue:

« Les recouvreurs des consignations près des cours supérieures et des anciens tribunaux sont supprimés, et les greffiers des tribunaux de district en feront les fonctions.

« Les comités réunis de judicature et des finances présenteront, dans le plus court délai, un mode de comptabilité pour faire rendre les comptes aux receveurs des consignations supprimés, et faire verser les deniers, dont ils sont dépositaires, entre les mains des greffiers des tribunaux de district, et un nouveau tarif pour fixer les frais de consignation. »

M. Fréteau fait une motion pour que les articles et les amendements soient renvoyés aux comités de Constitution et de judicature qui donneront un nouvel avis et présenteront un projet de décret pour simplifier les formalités des saisies réelles, l'ordre et la distribution du prix des ventes.

(Cette motion est adoptée.)

M. Dinocheau fait adopter l'article 65 du projet ainsi qu'il suit:

« Les huissiers-priseurs de Paris et les huissiers en la prévôté de l'hôtel continueront provisoirement leurs fonctions jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué à leur égard; néanmoins, les huissiers-priseurs ne pourront exercer leurs fonctions que dans l'étendue du département de Paris, tous droits de suite demeurant dès à présent supprimés. »

M. Fréteau propose un article additionnel à l'article 65. En voici le texte:

« Les comités réunis présenteront incessamment un article tendant à vérifier l'état de la

caisse des huissiers-priseurs, à assurer la conservation des deniers provenant des ventes mobilières par eux déjà faites ou entamées hors du territoire des tribunaux de district nouvellement formés, et à assurer l'effet des oppositions subsistantes en leurs mains et la manière de régler les instances et poursuites relatives au payement, à la délivrance et distribution desdits deniers. »

(Cet article est renvoyé au comité.)

M. Tronchet propose une disposition pour la ville de Paris qui est adoptée comme suit:

« Pourront, les huissiers qui seront attachés aux tribunaux de district établis dans la ville de Paris, exercer leurs fonctions dans toute l'étendue du département de Paris. »

M. Dinocheau, rapporteur, propose un article additionnel pour fixer les fonctions des huissiers dans le reste du royaume.

M. Andrieu propose de décréter que les huissiers qui ont exercé près des ci-devant justices seigneuriales ressortissant aux cours supérieures soient admis à exercer les fonctions d'huissiers dans les tribunaux de la nouvelle constitution.

(Cette disposition est adoptée.)

L'article est ensuite décrété en ces termes:

« Tous les autres huissiers et sergents royaux, même ceux des ci-devant justices seigneuriales, ressortissant immédiatement aux parlements et cours supérieures supprimées, pourront, en vertu de leur ancienne immatricule, et sans avoir égard aux privilèges et attributions de leurs offices, qui demeurent abolis, continuer d'exercer concurremment entre eux leurs fonctions dans le ressort des tribunaux de district qui auront remplacé celui dans lequel ils étaient immatriculés, et même dans l'étendue de tous les tribunaux de district, dont les chefs-lieux seront établis dans le territoire qui composait l'ancien ressort des tribunaux supprimés. »

M. Dinocheau, rapporteur, présente ensuite deux questions qui lui paraissent nécessaires pour fixer l'ordre du travail:

1° Le nombre des avoués sera-t-il déterminé pour l'avenir, et seulement à l'égard de ceux qui se présenteront dans la suite pour exercer les fonctions, autres néanmoins que ceux qui ont le droit actuel de se faire inscrire dans les greffes des tribunaux, ou sera-t-il indéterminé?

2° Les avoués qui seront reçus pour l'avenir seront-ils soumis, avant leur réception, à quelques formes et examens préalables?

M. Boutteville-Dumetz. C'est à l'expérience à apprendre aux législatures à venir, les mesures qui seront nécessaires pour le nombre des avoués qui n'est que réglementaire. J'en demande l'ajournement à ces législatures.

M. Buzot propose un ajournement indéfini, qui est prononcé.

M. Le Bois-Desguays propose de déterminer le temps d'étude nécessaire aux clercs qui ont travaillé chez les procureurs au Châtelet, pour être admis aux fonctions d'avoué.

(L'Assemblée renvoie cette motion aux comités.)

M. le Président. L'ordre du jour est la se-